

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, suite aux élections municipales de 2024 se réuniront en séance ordinaire, à la mairie, mercredi 05 novembre 2025 à 20 heures conformément aux convocations du 29 octobre 2025.

Est inscrit à l'ordre du jour : Election d'un secrétaire de séance ; Autorisation de remboursement de dépenses à une élue ; Récepteur télérelève – Convention d'implantation ; Bilan énergétique de l'école – Maîtrise d'œuvre à travaux ; Mission d'assistance au recrutement ; Renouvellement convention d'assistance retraite ; Protection sociale complémentaire – Volet santé ; Création d'un emploi non permanent – accroissement temporaire d'activité ; Création d'un emploi à temps non complet ; Stagiaire récompense pour implication ; Informations et questions diverses.

## **Procès-verbal du 05 novembre 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le cinq novembre**, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yves CHAMBON, maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 octobre 2025.

### **I. Introduction de la séance**

#### **Présences**

Rapporteur : Yves CHAMBON

**Présents** : Madame Ludivine FERNANDEZ, Monsieur Stéphane KIHÉLI, Mesdames Christelle REUGE, Marion RONFET, Ornella MIMY, Messieurs Samuel OLIVEIRA, Nicolas CORIAN, Alexis GRAND, Alexandre BRESSOULALY ;

**Excusés** : Mesdames Corinne VILLE, Isabelle DE ARAUJO, Messieurs Julien LACOUR, André FEUNTEUN ;

**Procurations** : de Madame Corinne VILLE à Madame Ornella MIMY, de Madame Isabelle DE ARAUJO à Ludivine FERNANDEZ, de Monsieur André FEUNTEUN à Monsieur Yves CHAMBON ;

La séance ouverte, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

#### **1. Désignation d'un secrétaire de séance**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Madame Christelle REUGE est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

#### **2. Adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Le procès-verbal de la séance du 08 août 2025 est adopté à l'unanimité.

### **II. Délégations du Maire**

### 3. Compte-rendu des délégations

Rapporteur : Yves CHAMBON

Néant.

## III. Institutions et vie politique

### 5. Assemblée – Démission d'un conseiller municipale

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur le maire informe de la démission du conseil municipal de Monsieur Samuel OLIVEIRA en date du 24 septembre 2025.

### 6. 2025/033 – Assemblée – Tableau du conseil municipal

Rapporteur : Yves CHAMBON

| Fonction                  | Qualité | Nom               | Prénom     | Qualité Nom Prénom            | Date de naissance | Date de la plus récente élection à la fonction | Suffrage obtenu par candidat |
|---------------------------|---------|-------------------|------------|-------------------------------|-------------------|------------------------------------------------|------------------------------|
| Maire                     | M.      | CHAMBON           | Yves       | M. CHAMBON Yves               | 04/10/1955        | 21 06 2024                                     | 216                          |
| 1 <sup>er</sup> adjointe  | Mme     | JAURIAT-FERNANDEZ | Ludvine    | Mme JAURIAT-FERNANDEZ Ludvine | 01/10/1976        | 25 05 2020                                     | 224                          |
| 2 <sup>ème</sup> adjoint  | M.      | KIHELI            | Stéphane   | M. KHELI Stéphane             | 04/07/1977        | 25 05 2020                                     | 230                          |
| 3 <sup>ème</sup> adjointe | Mme     | REUGE             | Christelle | Mme REUGE Christelle          | 16/06/1973        | 25 05 2020                                     | 203                          |
| 4 <sup>ème</sup> adjointe | Mme     | RONFET            | Marion     | Mme RONFET Marion             | 04/12/1989        | 24 09 2025                                     | 223                          |
| Conseiller Municipal      | M.      | LACOUR            | Julien     | M. LACOUR Julien              | 05/03/1983        | 25 05 2020                                     | 230                          |
| Conseillère Municipale    | Mme     | VILLE             | Corinne    | Mme VILLE Corinne             | 15/06/1973        | 25 05 2020                                     | 226                          |
| Conseillère Municipale    | Mme     | DE ARAUJO         | Isabelle   | Mme DE ARAUJO Isabelle        | 25/10/1967        | 25 05 2020                                     | 222                          |
| Conseillère Municipale    | Mme     | MIMY              | Ornella    | Mme MIMY Ornella              | 12/11/1960        | 25 05 2020                                     | 219                          |
| Conseiller Municipal      | M.      | FEUNTEUN          | André      | M. FEUNTEUN André             | 19/11/1943        | 25 05 2020                                     | 214                          |
| Conseiller Municipal      | M.      | CORIAN            | Nicolas    | M. CORIAN Nicolas             | 25/05/1984        | 21 06 2024                                     | 217                          |
| Conseiller Municipal      | M.      | GRAND             | Alexis     | M. GRAND Alexis               | 21/01/1997        | 21 06 2024                                     | 217                          |
| Conseiller Municipal      | M.      | BRESSOULALY       | Alexandre  | M. BRESSOULALY Alexandre      | 07/01/1981        | 21 06 2024                                     | 198                          |

Le conseil municipal prend acte et charge Monsieur le Maire de le transmettre aux services de l'Etat.

Délibération : publiée et/ou affichée le 16/12/2025

transmise au Préfet le 17/12/2025

#### IV. Finances

##### **7. 2025/034 - Autorisation de remboursement de dépenses à une élue**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que Madame Ludivine FERNANDEZ, 1<sup>ère</sup> adjointe a réglé personnellement des achats pour les besoins de la commune et notamment réparation d'un aspirateur pour le service école pour montant de 49 euros à la SA BOULANGER.

Il demande l'autorisation à l'assemblée de procéder à la liquidation de la somme due sur le budget communal 2026.

Madame Ludivine FERNANDEZ quitte l'assemblée et ne prend pas part au vote.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, après vérification de la dépense, autorise Monsieur le Maire à ordonner ce remboursement pour un montant total de 49 euros.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 16/12/2025

transmise au Préfet le 17/12/2025

#### V. Aménagement du territoire

##### **8. 2025/035 - Récepteur télérelève – Convention d'implantation**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur le Maire fait circuler la convention relative à la pose d'un récepteur de télé-relève sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise (SME), sur le toit d'une infrastructure communale.

Il rappelle et précise que depuis le printemps plusieurs réunion ont été organisées pour présenter les modalités de déploiement des récepteurs, de la phase de prospection jusqu'à leur implantation. Ce dispositif constitue une étape indispensable à la collecte des données issues des compteurs communicants. L'implantation de ces récepteurs garantit l'efficacité du système de télérelève et un suivi performant des consommations d'eau. Aussi, il est nécessaire d'adopter sur le territoire du SME, la convention autorisant l'installation d'un récepteur sur l'infrastructure identifiée au préalable.

L'installation de cet équipement conditionne l'ouverture des services destinés aux abonnés de notre commune et à l'amélioration du service (suivi des consommations, alertes de fuite, etc.).

Aussi, suite à l'étude de faisabilité, du 25 juin 2025, le site retenu est situé au 4 rue de la Chareyrade, 63114 AUTHEZAT, dans le clocher de l'église.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention en annexe.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 16/12/2025

transmise au Préfet le 17/12/2025

## Annexe à la délibération 2025/035



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU



## CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TELE-RELEVÉ SUR LE TOIT D'UNE INFRASTRUCTURE COMMUNALE

Entre les soussignés :

Dolce Ô Service, filiale de SUEZ, Société par actions simplifiée au capital de 7 000 000 Euros, et dont le siège social se situe au ALTIPLANO 4 Place de la Pyramide 92 800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par Samuel LOYSON, en sa qualité de Directeur Général.

Désigné ci-après par « **Prestataire** »

Et

Commune de .....

Représentée par M. / Mme .....

En sa qualité de Maire

Désigné ci-après par le « **Propriétaire** »

Et

Le SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA REGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMontoise,

Représenté par Mr ASTIER Raymond

En sa qualité de Président

Désigné ci-après par le « **Gestionnaire** ».

Dolce Ô Service  
SASU au capital de 7 000 000 € - Siège social : ALTIPLANO 4 Place de la Pyramide 92 800 PUTEAUX - France  
RCS Nanterre 518 022 025 - TVA FR 84 518022025

1



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU



## PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, le **SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA REGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTOISE** a confié à **SUEZ Eau France** le marché public de fournitures courantes et de services pour le déploiement, la gestion et la maintenance d'un système de relève à distance avec le renouvellement /équipement des compteurs d'eau potable.

Il s'agit d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance.

Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par "télérelève" est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles (de l'ordre d'une seconde par jour). Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquenceERMES).
- Des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau situés dans un rayon de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres en fonction des paramètres contextuels tels que le relief, les conditions météorologiques ou encore l'altimétrie. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

**SUEZ Eau France** s'appuiera sur sa filiale **Dolce Ô Service**, société dédiée au déploiement des récepteurs.

L'infrastructure du « **Propriétaire** » a été sélectionnée pour recevoir un récepteur et son antenne.

Le « **Propriétaire** » accepte l'implantation de ces équipements sur son infrastructure dans les conditions prévues aux présentes.

La présente convention n'emporte aucune dérogation à la délégation de service public et au règlement du service de distribution d'eau potable.

Dolce Ô Service

SASU au capital de 7 000 000,00 € - Siège social : ALTIPLANO 4 Place de la Pyramide 92 600 PUTEAUX - France  
RCS Nanterre 513 022 025 - TVA FR 34 513022025

2





SYNDICAT MIXTE DE L'EAU



## ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur, son antenne et tous autres éléments nécessaires au télérelève des compteurs seront installés et maintenus par le « **Prestataire** ».

La liste des infrastructures du propriétaire à équiper figure en annexe 1 de la présente convention. Les infrastructures répertoriées dans cette annexe seront ci-après dénommées « **INFRASTRUCTURES** ».

## ARTICLE 2 EQUIPEMENTS

### 2.1 Définition

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « **les EQUIPEMENTS** » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'infrastructure, et relié à une alimentation électrique de 220 V ou tous autres énergies alternatives, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme environ 300 W\*h/jour. Les coûts de l'alimentation resteront à la charge du titulaire du marché de télérelève durant toute la durée de la présente convention,
- 1 à 4 antennes de réception, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

Toute modification des EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du « **Propriétaire** ». Celui-ci pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors justification. Dans une telle hypothèse, le « **Prestataire** » sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité de part ni d'autre.

### 2.2 Pose, rendez-vous et conditions

Le « **Propriétaire** » s'engage, pour sa part, à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur des infrastructures. Les dommages que l'exécution des travaux pourrait éventuellement causer seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès-verbal dressé le jour même. Les dommages causés par le « **Prestataire** » feront l'objet d'une remise en état aux frais du « **Prestataire** ».

### 2.3 Propriété

Les EQUIPEMENTS sont la propriété du « **Gestionnaire** ». Le « **Propriétaire** » s'interdit de modifier, de déplacer, de supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS, sans l'accord préalable et hors la présence du « **Prestataire** ».

Dolce Ô Service

SASU au capital de 7 000 000 00 € - Siège social : ALTIPLANO 4 Place de la Pyramide 93 600 PUTEAUX - France  
RCS Nanterre 516 020 025 - TVA FR : 516020025

3



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU



#### 2.4 Clause d'actualisation et de modulation d'équipement

Pour assurer la pérennité du service, SUEZ pourra procéder à l'actualisation et à la modulation des équipements, étant entendu qu'elles restent associées exclusivement à l'activité de télérelève.

#### ARTICLE 3 LES OBLIGATIONS DU « PRESTATAIRE »

Le « Prestataire » assurera, à ses frais :

- La fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations du gestionnaire
- La maintenance des EQUIPEMENTS

Le « Prestataire » procédera dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par le « Propriétaire » en exécution de l'article 4.

Le « Prestataire » se conformera aux modalités d'accès aux infrastructures et s'engage à respecter les règles d'usages liées aux activités d'eau potable.

Sauf urgence, les interventions auront lieu durant les horaires définis par le « Propriétaire » au moins 48 heures à l'avance. Elles seront réalisées dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail.

#### ARTICLE 4 LES OBLIGATIONS DU « PROPRIETAIRE » OU « GESTIONNAIRE »

Le « Propriétaire » autorise l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les INFRASTRUCTURES sans rémunération ou indemnité d'aucune sorte à la charge du « Prestataire ».

Le « Propriétaire » s'engage à :

- Réaliser, si nécessaire, les démarches administratives, déclaration ou autorisation de travaux préalables à l'implantation des récepteurs sur la ou les infrastructures communales,
- Permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 V à proximité du lieu d'installation du récepteur ou toutes solutions d'énergies alternatives,
- Faciliter au « Prestataire » l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus avec le « Propriétaire », notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement,
- Ne pas modifier les EQUIPEMENTS ni leur agencement, et en assurer la garde et la surveillance,
- Ne pas débrancher le récepteur (sauf utilisation du coupe circuit en cas de péril, le cas échéant),
- Informer le titulaire du marché de télérelève dans les plus brefs délais et par écrit, de toute anomalie constatée sur les EQUIPEMENTS ou leur installation (descellement, instabilité ...) et de lui faire suivre les réclamations de toutes natures de toute autre personne intéressée (voisins) notamment relatives à l'existence de l'antenne,
- Aviser le « Prestataire » de toute intervention à l'initiative du « Propriétaire ».

Dolce Ô Service

SASU au capital de 7 000 000 00 € - Siège social : ALT/PLUNIO 4 Place de la Pyramide 92 800 PUTEAUX - France  
RCS Nanterre 515 022 025 - TVA FR 84 516022025

4



#### ARTICLE 5 RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Le « Prestataire » est responsable des dommages que pourraient causer les EQUIPEMENTS du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux INFRASTRUCTURES ou leurs occupants, le « Propriétaire » s'obligeant, pour sa part, à informer sans délai le « Prestataire » de toute anomalie constatée et de lui faire suivre les réclamations visées à l'article 4. A défaut, la responsabilité du « Prestataire » ne pourra être recherchée.

#### ARTICLE 6 ASSURANCES

Le « Prestataire » déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les éventuels occupants des INFRASTRUCTURES et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions objet de la présente convention.

#### ARTICLE 7 DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et durant toute la durée du contrat soit jusqu'au 27/05/2039.

#### ARTICLE 8 RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

Aucune autre cause de résiliation n'est prévue dans le cadre de cette convention sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 9 SUSPENSION DE LA CONVENTION

##### 9.1 Cas de suspension Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que calamités naturelles, et plus généralement tout événement correspondant aux critères légaux et jurisprudentiels de la force majeure au moment de la survenance de celui-ci, la présente convention sera suspendue. Il reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de quinze (15) jours à partir de la suspension, si la cause de suspension n'a pas disparue, les Parties se réuniront pour adapter les dispositions de la présente convention d'une manière proportionnée aux empêchements. A défaut d'accord dans les huit (8) jours à compter de la date de la réunion, la partie la plus diligente aura la possibilité de résilier immédiatement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'autre partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dolce Ô Service

SASU au capital de 7 000 000,00 € - Siège social : ALTIPLANO 4 Place de la Pyramide 92 500 PUTEAUX - France  
RCS Nanterre 916 932 425 - TVA FR 94 916932425

5





SYNDICAT MIXTE DE L'EAU



### 9.2 Cas de suspension : Vente ou travaux

En cas de vente ou de travaux par le « **Propriétaire** » sur l'INFRASTRUCTURE imposant le retrait des EQUIPEMENTS, le « **Propriétaire** » s'engage à prévenir le « **Prestataire** » par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans le cas où le « **Propriétaire** » hébergerait plusieurs EQUIPEMENTS dans plusieurs INFRASTRUCTURES, le retrait ou l'ajout des EQUIPEMENTS d'une INFRASTRUCTURE, les parties actualiseront les mentions portées à l'annexe 1 autant que de besoin.

### ARTICLE 10 : DECLARATIONS

Le « **Propriétaire** » déclare accepter les plans de pose proposés par le « **Prestataire** » et annexés à la présente convention. Il déclare avoir vérifié que l'exécution des travaux conformément à ces plans n'est pas susceptible de nuire à la qualité des constructions et équipements des INFRASTRUCTURES et/ou aux éventuels occupants ou leurs activités.

Il déclare avoir effectué toute information légale auprès des éventuels occupants des INFRASTRUCTURES et obtenu toute autorisation requise à l'effet des présentes.

### ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Le « **Prestataire** » se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. Le propriétaire sera informé de l'identité du sous-traitant.

Le « **Prestataire** » signalera au « **Propriétaire** » leur identité avant leur intervention dans les INFRASTRUCTURES.

### ARTICLE 12 : COMPENSATION

Au titre de compensation pour la consommation d'énergie consommée, « **SUEZ Eau France** » versera une somme forfaitaire et libératoire de Trois Cents Euros € (300 €) par site et pour la durée de la convention.

Dolce O Service

SASU au capital de 7 000 000,00 € - Siège social : ALTIPLANO 4 Place de la Pyramide 92 800 PUTEAUX - France  
RCS Nanterre 918 022 025 - TVA FR n° 516022025

6



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU



## ARTICLE 13 SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

## Pour Dolce Ô Service :

ALTIPLANO 4 Place de la Pyramide  
92 800 PUTEAUX

- M. Alex LEVASSEUR
- Tél : +33 (0)6 88 36 45 79
- Mail : [alex.levasseur@dolce.fr](mailto:alex.levasseur@dolce.fr)

## Pour SUEZ Eau France :

98 Boulevard Gustave Flaubert  
63000 CLERMONT FERRAND

- Mme. Julie MAGET
- Tél : +33 (0)6 79 85 42 67
- Mail : [julie.maget@suez.fr](mailto:julie.maget@suez.fr)

## Pour le « Propriétaire » :

- Commune de .....
- M. / Mme ..... en sa qualité de .....
- Tél : .....
- Mail : .....

## Pour le « Gestionnaire » :

ZA de Pérache  
63114 COUDES

- M. Raymond ASTIER, Président
- Tél : +33 (0)4 73 96 68 01
- Mail : [raymond.astier@sme.fr](mailto:raymond.astier@sme.fr)

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées à l'autre Partie.

Fait à ..... Le .....

En trois exemplaires originaux

Pour le « Prestataire »

SUEZ Digital Solutions filiale de SUEZ  
Monsieur Bruno BONNEMAISON  
Responsable département Smart Metering

Pour le « Gestionnaire »

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA  
REGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES  
DE LA BANLIEUE SUD CLERMontoISE,  
Mr Raymond ASTIER  
Président

Pour le « Propriétaire »

Commune de .....  
M. / Mme .....



Dolce Ô Service

SASU au capital de 7 000 000,00 € - Siège social : ALTIPLANO 4 Place de la Pyramide 92 800 PUTEAUX - France  
RCS Nanterre 518 022 025 - TVA FR 34 518022025

7



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU



ANNEXE 1

Liste des sites concernés par la présente convention :

Site prédéfini :

Type : .....

Adresse : .....

Condition d'accès (horaire d'ouverture du bâtiment/ personne référente pour avoir l'accès ou obtenir les clefs) :

.....  
.....

**9. 2025/036 Bilan énergétique de l'école – Maîtrise d'œuvre à travaux**

Rapporteur : Stéphane KIHÉLI

Monsieur le Maire rappelle l'audit énergétique de l'école d'Authezat réalisé en 2023. Pour suite à donner, il soumet le cahier des clauses techniques particulières, pour un marché public de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation énergétique de l'école d'Authezat.

Il sollicite l'assemblée pour la mise en œuvre de la consultation à envisager.

A l'unanimité, les élus chargent monsieur le maire de consulter des bureaux d'études.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 06/11/2025

transmise au Préfet le 06/11/2025

|                                |
|--------------------------------|
| <b>VI. Ressources humaines</b> |
|--------------------------------|

**10. Mission d'assistance à recrutement**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme propose une prestation destinée à apporter un appui technique et juridique aux collectivités et établissements publics territoriaux dans la préparation et la réalisation de leurs processus de recrutement.

Proposée sous forme de mission facultative, elle est mise en œuvre dans le strict respect des besoins des employeurs territoriaux et du principe de libre administration : chaque étape de l'accompagnement, dont les modalités sont définies en amont, fait l'objet d'un arbitrage préalable par l'autorité territoriale sollicitant la mission, laquelle reste seule décisionnaire quant au choix final du ou de la candidat(e) retenu(e).

Aussi, une proposition en ce sens sera soumise aux communes du périmètre.

**11. 2025/037 – Renouvellement convention d'assistance retraite**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Les conventions actuelles d'adhésion à cette mission facultative d'assistance retraite arrivent à échéance le 31 décembre 2025. Le Centre de Gestion de la Fonction reconduit cette mission, sous réserve que les documents afférents au renouvellement parviennent avant le 20 décembre 2025 aux services (délibération et convention), pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :**



- décide d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 18/12/2025

transmise au Préfet le 18/12/2025

## Annexe

**Convention d'adhésion des collectivités et établissements  
affiliés au Centre de Gestion  
à la mission relative à l'assistance retraites**

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et la Caisse des Dépôts et Consignations gestionnaire de la CNRACL,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

### ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet - CS 70007 - 63063 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération n° 2025-17 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 17 juin 2025,

désigné, ci-après, « le Centre de Gestion »

d'une part,

### ET

Le / La \_\_\_\_\_ (dénomination collectivité / établissement public),  
représenté(e) par son Maire, son Président, Madame, Monsieur \_\_\_\_\_ (prénom et nom),  
dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal, Conseil syndical ou Conseil d'administration en date du \_\_\_\_\_

désigné, ci-après, « la collectivité locale »

d'autre part,

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité locale, les conditions d'exercice de la mission relative à l'assistance retraites.

Cette mission consiste en l'accompagnement de la collectivité locale et des agents qu'elle emploie, dans la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite, et, notamment des procédures de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Cet accompagnement personnalisé comprend :

- le contrôle des dossiers de rétablissement au Régime général, instruits sous format papier, par la collectivité locale,
- dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL et l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

Cet appui juridique et technique, dans la constitution des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, est destiné à contribuer à une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes.

**ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE**

Le service retraites chargé d'exercer la mission relative à l'assistance retraites :

- informe la collectivité locale et les agents qu'elle emploie sur les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite,
- assure le traitement, dans les meilleurs délais, des dossiers communiqués par la collectivité locale, eu égard à la technicité de ceux-ci et aux éléments transmis par la collectivité locale.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de refuser la réalisation d'une mission qui ne serait pas prévue dans la présente convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient inexploitable (incomplètes, inintelligibles, ...) ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

La recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la CNRACL. La collectivité locale ne saurait engager, à ce titre, la responsabilité du Centre de Gestion de quelque manière que ce soit.

En outre, le Centre de Gestion ne pourra être tenu pour responsable, en cas de litige, dans le cas où une information susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement du dossier, ne lui aura pas été transmise par la collectivité locale ou la CNRACL.

**ARTICLE 3 : MOYENS MISE EN ŒUVRE PAR LA COLLECTIVITÉ LOCALE**

La collectivité locale s'engage :

- à informer, dans les meilleurs délais, le Centre de Gestion de la nature du travail à réaliser,
- à communiquer toute information nécessaire à l'instruction des demandes selon les critères fixés par la CNRACL. La collectivité locale sollicitera le service retraites du Centre de Gestion par l'intermédiaire d'un formulaire dédié,

- à vérifier l'ensemble des documents émis par la CNRACL dans le cadre de l'instruction des demandes qu'elle a formulées au Centre de Gestion en application de la présente convention,
- à ne pas rechercher la responsabilité du Centre de Gestion, si elle omettait de communiquer des éléments et/ou si elle communiquait des éléments erronés.

Aucune des parties de la présente convention ne peut être tenue responsable des incidents techniques pouvant survenir sur les réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

##### **Article 4-1 : coût de l'adhésion**

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité locale à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion, la collectivité locale devra s'acquitter d'un montant forfaitaire tenant compte du nombre d'agents qu'elle emploie, affiliés à la CNRACL.

Le chiffre des effectifs sera communiqué par la CNRACL en fin d'année N-1 et correspondra à tous les agents affiliés à la CNRACL de la collectivité locale (les agents en activité, en maladie, en congé parental, en détachement, en disponibilité...).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, cette cotisation est fixée selon l'année d'adhésion aux tarifs ci-après :

| Tranches | Nombre agents CNRACL | Tarif = Forfait/an si adhésion pour 3 ans 2026/2028 | Tarif = Forfait/an si adhésion pour 2 ans 2027/2028 | Tarif = Forfait/an si adhésion pour 1 an 2028 |
|----------|----------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 1        | 1 à 4                | 85,00 €                                             | 127,50 €                                            | 255,00 €                                      |
| 2        | 5 à 9                | 180,00 €                                            | 270,00 €                                            | 540,00 €                                      |
| 3        | 10 à 14              | 280,00 €                                            | 420,00 €                                            | 840,00 €                                      |
| 4        | 15 à 19              | 410,00 €                                            | 615,00 €                                            | 1 230,00 €                                    |
| 5        | 20 à 29              | 585,00 €                                            | 877,50 €                                            | 1 755,00 €                                    |
| 6        | 30 à 59              | 945,00 €                                            | 1 417,50 €                                          | 2 835,00 €                                    |
| 7        | 60 à 99              | 1 575,00 €                                          | 2 362,50 €                                          | 4 725,00 €                                    |
| 8        | 100 à 199            | 2 250,00 €                                          | 3 375,00 €                                          | 6 750,00 €                                    |
| 9        | 200 à 799            | 3 375,00 €                                          | 5 062,50 €                                          | 10 125,00 €                                   |
| 10       | 800 et +             | 9 000,00 €                                          | 13 500,00 €                                         | 27 000,00 €                                   |

##### **Article 4-2 : révision des tarifs**

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité locale ne souhaiterait plus bénéficier de la mission relative à l'assistance retraites aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année N par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

**Article 4-3 : modalité de règlement**

Le recouvrement de la cotisation annuelle sera assuré en une fois après émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion au deuxième semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-2, la convention pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations.

**ARTICLE 6 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET LITIGES**

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité locale afin d'essayer de trouver un accord.

À défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À Clermont-Ferrand, le

Le Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
du Puy-de-Dôme,

Le Maire, le Président  
de

**12. 2025/038 – Protection sociale complémentaire – Volet santé**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable demandé au Comité social territorial ;

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.e.s. ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité/de l'établissement au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;



Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

#### **Article 1**

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

#### **Article 2**

Le Maire propose d'accorder à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 la participation financière de la commune d'Authezat pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agent.e.s contractuel.le.s de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 30 euros mensuels, par agent.e.

Le conseil municipal, à la majorité (10 pour, 2 abstentions), après en avoir délibéré :

#### **DECIDE :**

- De porter la participation de la commune d'Authezat au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale ;

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 16/12/2025

transmise au Préfet le 17/12/2025

### **13. 2025/039 – Emploi non permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet – Création d'un poste de 8 heures hebdo**

Rapporteur : Yves CHAMBON

**Vu** le code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° ;

**Considérant** que pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir surcroît de travail et renfort d'équipe, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif territorial, à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 8 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**DECIDE** la création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 8 heures, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 07 novembre 2025.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période, de 18 mois consécutifs.

**CHARGE** le maire de procéder à toutes démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer les contrats et les éventuels avenants ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 16/12/2025

transmise au Préfet le 17/12/2025

#### **14. 2025/040 – Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif au 1<sup>er</sup> janvier 2026 - Création d'un poste de 8 heures hebdo**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

##### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de traiter les affaires communales d'une collectivité de moins de 1000 habitants.

##### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet soit 8/35ème à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour assurer des missions au secrétariat de mairie.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratifs.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Niveau 3 (BEPC, BEP, CAP) ou niveau 4 (baccalauréat),
- La rémunération s'établira entre l'indice majoré 369 et 373.

Après en avoir délibéré le conseil à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- modifie le tableau des emplois et des effectifs,
- inscrit les crédits nécessaires au budget de la commune,

- charge Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 16/12/2025

transmise au Préfet le 17/12/2025

### **15. 2025/041 – Stagiaire – récompense pour implication**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur le Maire fait part de l'intervention d'un stagiaire, non rémunéré, du 27 au 31 octobre 2025.

Il propose de lui accorder une gratification, en considération de son implication et de son efficacité pour les tâches confiées.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (facultative) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une gratification de 100 € pour le stage d'un élève du Lycée Louis Pasteur à Lempdes du 27 au 31 octobre 2025 ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à cette décision ;
- Inscrit les crédits au compte 65741.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 16/12/2025

transmise au Préfet le 17/12/2025

### **16. 2025/042 – Retrait délibération n°2024/067**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur le Maire propose de le retrait de la délibération n°2024/067, relative à la création d'un accès et d'une servitude de passage sur une parcelle du domaine privé de la commune. Il précise le caractère superfétatoire de cet l'acte pris le 04 décembre 2024.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal adopte le retrait de la délibération n°2024/067.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 02/02/2026

transmise au Préfet le 02/02/2026

## **V. Informations et questions diverses**

### **17. Prochaine séance du conseil municipal**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Le 10 décembre 2025.

Adoption des délibérations n°2025-033 à 2025-042

**Fin de la séance à 23 heures 00.**

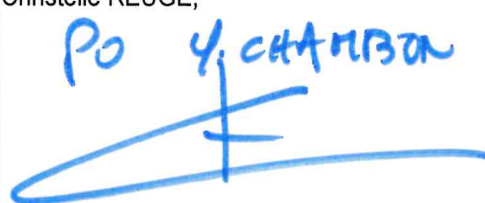
Yves CHAMBON,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the middle.

Maire

Christelle REUGE,

Po Y. CHAMBON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the middle. Above the signature, the text "Po Y. CHAMBON" is written in blue ink.

Secrétaire de séance